

2020_CT2_048

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Le 23 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juillet 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis - ZERKANI RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : JOISSAINS Sophie – PAOLI Stéphane

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Loïc GACHON donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_048- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire

Habitat

■ Séance du 23 juillet 2020

04_1_03

■ Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile. Ces forfaits sont majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013).

En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge de l'aide pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS, selon les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Les aides se déclinent de la façon suivante :

▪ En construction et VEFA :

Subvention forfaitaire de 70 à 180€ par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS - PLAI - PLS) et les labels de performances énergétiques (majoration de 5 à 10 %).

La subvention est plafonnée à 12 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

▪ En acquisition-amélioration

Subvention forfaitaire de 160 à 250 € par m² de surface utile selon le type de financement (PLUS - PLAI - PLS) et les performances énergétiques (majoration jusqu'à 10 %).

La subvention est plafonnée à 15 % du prix de revient de l'opération (y compris surcharge foncière).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Chaque subvention allouée à une opération de logement social fait l'objet d'une convention de financement entre le Territoire du Pays d'Aix, et le bailleur social, soumise à l'approbation du Conseil de Territoire.

Selon ces critères, il est proposé dans ce rapport, d'attribuer des aides pour les opérations éligibles et d'approuver les conventions afférentes.

Le territoire est sollicité de manière spécifique sur une opération de création de 2 logements sociaux PLAI à Trets en acquisition-amélioration. Cette opération a fait l'objet d'un accord de financement par le Pays d'Aix en 2019 (délibération 2019_CT2_011 du 27 février 2019).

L'opérateur, l'association « Un Toit » est aujourd'hui confronté à un problème technique et financier.

Il doit réaliser une étude détaillée de la fondation du mur extérieur de l'immeuble sur lequel il a été sollicité par commune de Trets et du CCAS, pour créer ces 2 logements sociaux.

L'étude diagnostic du sol et de la fondation est urgente pour éclairer les éventuels risques de stabilité du bâtiment. Les investigations et travaux de reconnaissance s'élèvent à 6 000 €.

L'association, ne pouvant faire face à cette dépense imprévue, a donc interpellé le Pays d'Aix, pour une éventuelle prise en charge du coût de ces études.

Au vu d'une part, de la problématique d'habitat dégradé en centre ancien rencontrée, et d'autre part de l'aide du pays d'Aix consistant à soutenir financièrement les communes pour les frais d'honoraires relatifs à l'établissement de diagnostics nécessaires à la création de logements locatifs sociaux, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000€ à l'association « Un Toit ».

Les aides sollicitées auprès du Territoire pour la production de logements locatifs sociaux, déclinées dans le tableau ci-annexé, s'élèvent ainsi à un montant total de 3 376 404 € pour 13 opérations représentant 331 logements locatifs sociaux, dont 102 logements PLAI, 176 logements PLUS et 53 logements PLS.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° 2013_A031 du Conseil communautaire de la CPA du 28 mars 2013 déclarant d'intérêt communautaire les principes d'intervention en faveur des opérations de construction de logements sociaux ;
- La délibération n° 2014_A217 du Conseil communautaire de la CPA du 14 octobre 2014 confirmant la prise en charge des subventions pour surcharge foncière pour les logements PLAI et PLUS ;
- La délibération n° HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de soutenir la production du logement locatif social sur le Territoire du Pays d'Aix.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions pour un montant total de 3 370 404 € en faveur de la production de logements sociaux pour les 12 opérations décrites dans le tableau annexé.

Article 2 :

Sont approuvées les conventions de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix et les bailleurs sociaux concernés.

Article 3 :

Le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer ces conventions de financement et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : AP DI736AP, nature 4581, fonction 552.

Opérations proposées à l'approbation du Conseil de Territoire du 23 juillet 2020

CONSTRUCTION / VEFA / ACQUISITION-AMELIORATION :

13 opérations représentant 333 logements locatifs sociaux – LLS

Dont

- 4 opérations en construction neuve

- 8 opérations en VEFA

Soit 3 376 404 euros de total de subvention

Commune	Nom opération	M.O	Adresse	VEFA	Nombre de logements	Financement			Coût d'opération € TTC	Montant Subvention €			Type de subvention
						PLAI	PLUS	PLS		Forfait	SF	TOTAL	Taux par lgt
AIX-EN-PROVENCE	VAL SAINT ANDRE	FAMILLE ET PROVENCE	Avenue du Val Saint André	CN	1	1			443 683 €	25 963 €		25 963 €	Forfait de base
CABRIES	LES MOULIERES DE PAGNOL	VIOLOGIA	Avenue Marcel Pagnol	CN	20	5	8	7	4 025 819 €	191 373 €		191 373 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%
COUDOUX	PETIT COUDOUX	LOGIS MEDITERRANEE	Chemin de Boule	VEFA	29	9	20		4 146 480 €	298 942 €		298 942 €	HPE + certification : Majoration de 13%
EGUILLES	LES ELEGANTES	PAYS D'AIX HABITAT	Route de Berre, Quartier des Plantier	VEFA	22	7	15		3 177 009 €	205 211 €	163 593 €	368 804 €	Certification NF Habitat : +8%
LE PUY SAINTE REPARADE	LES BONNAUDS	3F SUD	La Roubine Est	VEFA	92	27	47	18	13 917 438 €	871 133 €		871 133 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%
LES PENNES MIRABEAU	LES AMANDIERS / LES ROSIERS	UNICIL	8 Chemin du Jas de Rhodes	VEFA	8	3	4	1	1 254 276 €	78 847 €		78 847 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%
	LES JARDINS DU PAS DE LA MUE	UNICIL	Chemin du Pas de la Mue	VEFA	7	3	3	1	800 018 €	60 586 €		60 586 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%
	MELODIE	3F SUD	Lotissement Mélodie Lieu-dit Pallières Ouest	VEFA	6	2	4		946 738 €	65 213 €	48 395 €	113 608 €	THPE + certification : Majoration de 18%
MIMET	DOMAINE DU LAOU	UNICIL	929 Route de Gardanne	CN	51	16	28	7	7 717 593 €	433 779 €		433 779 €	HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%
PERTUIS	CHEMIN DE SAINT COLOME	GRAND DELTA HABITAT	Chemin de Saint-Colomé	CN	14	5	6	3	3 098 870 €	169 989 €		169 989 €	Forfait de base
PEYNIER	LA TREILLE PEYNIER UNICIL	UNICIL	Chemin de la Treille	VEFA	30	9	15	6	4 712 041 €	257 683 €		257 683 €	Forfait de base
SAINT-CHAMAND	COCOON AGE	UNICIL	Chemin du Budeou	VEFA	51	15	26	10	8 881 189 €	499 697 €		499 697 €	Forfait de base
TRETS	BOYER2	UN TOIT	Boulevard Etienne Boyer	AA	2	2			agréée en 2018			6 000 €	Subvention exceptionnelle
					333	104	176	53	53 121 153 €	3 158 416 €	211 988 €	3 376 404 €	10 139 €
					TOTAL								

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-Df
Date de télétransmission : 08/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Direction de l'Habitat

AVENANT N°1 à la CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A19C21

OPERATION : BOYER 2 - Trets

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution
de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

ASSOCIATION UN TOIT, représenté par son Président, Monsieur Vincent MILETTO, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de l'avenant

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Par délibération N° CT2_2019_011 du Conseil de Territoire du 27 février 2019, le Pays d'Aix a accordé une aide à l'association Un Toit, pour l'opération BOYER2 à Trets, d'un montant de 31 148 euros pour l'acquisition-amélioration de 2 logements locatifs sociaux en PLAI.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
BOYER 2	Boulevard Etienne Boyer	Trets	2	0	0	2

La subvention retenue s'élève à **31 148 €** correspondant à :
- 101 m² SU PLAI - Forfait de base

Le présent avenant a pour objet d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Un Toit, afin de lui permettre de réaliser une étude diagnostic du sol et de la fondation de l'immeuble concerné par l'opération de logements locatifs sociaux. Cette étude, visant à éclairer les éventuels risques de stabilité du bâtiment, constitue un préalable nécessaire aux travaux de l'opération concernée.

La subvention exceptionnelle retenue s'élève à **6 000€**.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **ASSOCIATION UN TOIT**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président
Vincent MILETTO

Le Président du Territoire du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
SE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C14

OPERATION : LA TREILLE PEYNIER_UNICIL - PEYNIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date 23 juillet 2020,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LA TREILLE PEYNIER_UNICIL	Chemin de la Treille	PEYNIER	9	15	6	30

La subvention retenue s'élève à **257 683 €** correspondant à :
- 549,80 m² SU PLAI, 972,66 m² SU PLUS, 322,09 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
 - Décision de financement
- Pour les acomptes suivants :
- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.
- Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n° XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C13

OPERATION : LES ELEGANTES - Eguilles

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

PAYS D'AIX HABITAT, représenté par son Directeur Général , Monsieur Patrick THIVET, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES ELEGANTES	Route de Berre, Quartier des Plantier	Eguilles	7	15	0	22

La subvention retenue s'élève à **368 804 €** correspondant à :
- 366,22 m² SU PLAI, 724,40 m² SU PLUS, 323,92 m² SU PLS - Certification NF Habitat : +8%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme de comptabilité de commerce

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-DE
Date de rétrotransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **PAYS D'AIX HABITAT**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Patrick THIVET**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n°XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C11

OPERATION : CHEMIN DE SAINT COLOME - Pertuis

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

GRAND DELTA HABITAT, représenté par son Directeur Général, Monsieur Xavier SORDELET, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
CHEMIN DE SAINT COLOME	Chemin de Saint-Colomé	Pertuis	5	6	3	14

La subvention retenue s'élève à **169 989 €** correspondant à :
- 422,30 m² SU PLAI, 537,00 m² SU PLUS, 268,50 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **GRAND DELTA HABITAT**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Xavier SORDELET**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n°XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C10

OPERATION : COCOON AGE - Saint-Cannat

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
COCOON AGE	Chemin du Budeou	Saint-Cannat	15	26	10	51

La subvention retenue s'élève à **499 697 €** correspondant à :
- 1 019,53 m² SU PLAI, 1 878,97 m² SU PLUS, 758,94 m² SU PLS - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme de comptabilité de commerce

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de rétrotransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour UNICIL

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n° XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C09

OPERATION : LES AMANDIERS / LES ROSIERS - Les Pennes-Mirabeau

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES AMANDIERS / LES ROSIERS	8 Chemin du Jas de Rhodes	Les Pennes-Mirabeau	3	4	1	8

La subvention retenue s'élève à **78 847 €** correspondant à :

- 186,10 m² SU PLAI, 258,00 m² SU PLUS, 78,20 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme de comptabilité de commerce

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de rétrotransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n°XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C08

OPERATION : LES JARDINS DU PAS DE LA MUE - Les Pennes-Mirabeau

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date 23 juillet 2020,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES JARDINS DU PAS DE LA MUE	Chemin du Pas de la Mue	Les Pennes-Mirabeau	3	3	1	7

La subvention retenue s'élève à **60 586 €** correspondant à :

- 166,60 m² SU PLAI, 166,60 m² SU PLUS, 62,70 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme de comptabilité de commerce

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n° XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C07

OPERATION : MELODIE - Les Pennes-Mirabeau

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution
de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
MELODIE	Lotissement Mélodie Lieu-dit Pallières Ouest	Les Pennes-Mirabeau	2	4	0	6

La subvention retenue s'élève à **113 608 €** correspondant à :

- 100,83 m² SU PLAI, 265,12 m² SU PLUS - THPE + certification : Majoration de 18%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de réception en préfecture : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n°XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C06

OPERATION : LES MOULIERES DE PAGNOL - CABRIES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

VILOGIA, représenté par son Directeur Général, Monsieur Philippe REMIGNON, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES MOULIERES DE PAGNOL	AVENUE MARCEL PAGNOL	CABRIES	5	8	7	20

La subvention retenue s'élève à **191 373 €** correspondant à :

- 276,00 m² SU PLAI, 688,00 m² SU PLUS, 518,00 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme de comptabilité de commerce

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-DE
Date de rétrotransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour VILOGIA

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Philippe REMIGNON**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n°XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C05

OPERATION : DOMAINE DU LAOU - Mimet

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date 23 juillet 2020,

ET

UNICIL, représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric PINATEL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
DOMAINE DU LAOU	929 Route de Gardanne	Mimet	16	28	7	51

La subvention retenue s'élève à **433 779 €** correspondant à :

- 890,62 m² SU PLAI, 1 607,95 m² SU PLUS, 395,69 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de rétrotransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **UNICIL**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Eric PINATEL**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n°XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C03

OPERATION : VAL SAINT ANDRE - Aix-en-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution
de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Monsieur Grégoire CHARPENTIER, ci-après
désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a
déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la
production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface
utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides
forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les
logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays
d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
VAL SAINT ANDRE	Avenue du Val Saint André	Aix-en-Provence	1	0	0	1

La subvention retenue s'élève à **25 963 €** correspondant à :
- 144,24 m² SU PLAI - Forfait de base

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes
pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la
limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
Comptabilité de commerce
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n° XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C02

OPERATION : PETIT COUDOUX - Coudoux

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

LOGIS MEDITERRANEE, représenté par son Président du Directoire, Madame Sandrine BORDIN, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
PETIT COUDOUX	Chemin de Boule	Coudoux	9	20	0	29

La subvention retenue s'élève à **298 942 €** correspondant à :
- 530,14 m² SU PLAI, 1 208,04 m² SU PLUS - HPE + certification : Majoration de 13%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme de comptabilité de commerce

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **LOGIS MEDITERRANEE**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Président du Directoire
Sandrine BORDIN**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n°XXX du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A20C01

OPERATION : LES BONNAUDS - LE PUY SAINTE REPARADE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,
Représentée par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, agissant en exécution
de la délibération N° XXX du Conseil de Territoire en date du 23 juillet 2020,

ET

3F SUD, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la production de logement social sur son territoire, le Conseil de Communauté de la CPA a déclaré d'intérêt communautaire (délibération n°2013_A031 du 28 mars 2013) les modalités de soutien à la production de logements sociaux sous forme de forfaits selon le type de financement de l'opération et sa surface utile, majorés en fonction des niveaux de performance énergétique atteints. En complément de ces aides forfaitaires, le Conseil de Communauté s'est prononcé en faveur de la prise en charge du surcoût foncier pour les logements PLAI et PLUS (délibération n°2014_A217 du 14 octobre 2014).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière du Pays d'Aix à l'opération de logement social précisée ci-dessous.

Nom de l'opération	Adresse	Commune	PLAI	PLUS	PLS	Total lgts
LES BONNAUDS	LA ROUBINE EST	LE PUY SAINTE REPARADE	27	47	18	92

La subvention retenue s'élève à **871 133 €** correspondant à :

- 1 769,50 m² SU PLAI, 3 064,50 m² SU PLUS, 1 173,00 m² SU PLS - HPE 2012 (RT 2012 -10%) : Majoration de 5%

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes : un ou des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux, au prorata des dépenses, et dans la limite de 80 % du montant de la subvention.

➤ Pièces à fournir pour le premier acompte :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
Déclaration de comptabilité de commerce
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

- Décision de financement

➤ Pour les acomptes suivants :

- État des dépenses certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.

➤ Pour le solde : le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production de justificatifs d'exécution (déclaration d'achèvement des travaux), accompagnés de l'état des surfaces par type de financement et de l'état récapitulatif détaillé des dépenses définitifs certifié par le directeur financier pour un organisme à comptabilité de commerce ou le comptable public pour un organisme à comptabilité publique, décomposé selon les postes prévus à l'article R. 331-9 du code de la construction et de l'habitation.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Ajustement de la subvention

A l'achèvement des travaux, dans le cas où la surface utile de l'opération aurait diminué, la subvention du Territoire du Pays d'Aix sera recalculée au prorata de la surface utile effectivement réalisée.

A contrario, si la surface utile de l'opération est supérieure à la surface prévisionnelle, la participation du Pays d'Aix ne sera pas réévaluée.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par le territoire du Pays d'Aix et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 5 – Révision – Résiliation de la convention

Le territoire du Pays d'Aix peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-en-Provence, le**

Pour **3F SUD**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Directeur Général
Jean-Pierre SAUTAREL**

Le Président du Territoire du Pays d'Aix

*Conformément à la délibération n° du Conseil de
Territoire du 23 juillet 2020*

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Habitat - Attribution d'aides pour la production de logements locatifs sociaux - Approbation de conventions de financement

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **30 JUIL. 2020**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_048-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020